STATUTS

A. Objet et composition de l'Assemblée

Art. I. L'association dite ucas sports de la discipline du Volley et du Beach Volley, l'organisation de tournois, d'animations et de manifestations sportives de tous types sur sable ou en plein air destinés à sa promotion. Sa durée est illimitée.

Son siège est situé: I moreuble 31, rue 13 X 18 Médina, 3° étage appert. n° 1 Téléphone de l'association: 776500295

Art. II. Les moyens d'action de l'Association sportive et culturelle sont la tenue d'assemblées générales périodiques, les séances d'entraînements, les compétitions, l'organisation de manifestations sportives destinés à aider au financement inhérent au fonctionnement de l'association, les conférences et cours sur les questions sportives, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, le développement de disciplines spécifiques.

L'association sportive et culturelle s'engage :

- à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect de droit de défense.
- à s'interdire toute discrimination illégale.
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le CNOSS.
- à respecter les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.
- **Art. III.** L'association sportive et Culturelle se compose de ses membres actifs ou pratiquants, ainsi que de membres donateurs et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agrée par le comité directeur et avoir payé sa cotisation annuelle.

Les taux de cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale pour les membres actifs, pratiquants ou bienfaiteurs.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association sportive. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sportive sans être tenue de payer la cotisation annuelle.

Art. IV. La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, par le comité directeur, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

A. Affiliations

Art. V. L'association Sportive et Culturelle est affiliée à la Fédération Sénégalaise de Volley-Ball. Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la F.S.V.B ainsi qu'à ceux de la Ligue de dakar de Volley Ball .
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

B. Administrations et fonctionnement

Art. VI. Le Comité Directeur de l'Association Sportive et Culturelle est composé de cinq membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif ou pratiquant, donateur et bienfaiteur, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association sportive depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membres de l'association sportive depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit pour quatre ans au scrutin secret son bureau comprenant trois personnes (le Président, le Secrétaire, le Trésorier de l'Association sportive et culturelle). Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit obligatoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-président ou Membre Donateur, qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultatives.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- de toute autre ressource autorisée par la loi;

Art. VII. Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. VIII. L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association Sportive et Culturelle peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Art. IX. L'Assemblée Générale de l'Association Sportive et Culturelle comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article III, à jour de leurs cotisations et âgée de seize ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit deux fois par an, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'Association Sportive et Culturelle.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoi au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article V.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association Sportive et Culturelle à l'Assemblée Générale de la Ligue de Dakar de Volley ball et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association Sportive et Culturelle est affiliée. Pour toute délibération autres que les élections du Comité Directeur, le vote par procuration est autorisé, toute précaution étant prise afin d'assurer le secret du vote.

- **Art.** X. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validation des délibérations, la présence du quart des membres visés par l'article VIII est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à six jours d'intervalle, qui délibère quelque que soit le nombre de membres présents.
- **Art. XI**. L'Association Sportive et Culturelle est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

C. Modification des statuts et dissolution.

Art. XII. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article VIII. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Art. XIII. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association Sportive et Culturelle et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article IX.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à dix jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association Sportive et Culturelle ne peut être prononcé qu'a la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Art. XIV. En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association Sportive et Culturelle. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Association Sportive et Culturelle . En aucun cas les membres de l'Association Sportive et Culturelle ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association Sportive et Culturelle.

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à conditions fixées par l'Assemblée Générale.

D. Formalités administratives et règlement intérieur.

Art. XV. Le Président doit effectuer au Ministère des sports les déclarations concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association Sportive et Culturelle,
- le transfert de son siége social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Art. XVI. Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Art. XVII. Les Statuts et les Règlements Intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées au ministère des sports des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Président.

LE PRESIDENT O

Trésorier.